



COMMUNE DE
VILLEMOUSTAUSOU

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEMOUSTAUSOU
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Date de convocation : 15 septembre 2022	Date d'affichage : 23 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Présents : 19	Absents : 07
Ayant donné procuration : 07	Votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

Présents : M. Bruno GIACOMEL, Mme Véronique FABRE, Mme Hélène RIGAUD, Mme Sylvie VALLES, M. Patrick MERCERON, Mme Eliane PUJOL, M. Michel GUIRAUD, M. Jean-Louis BASSO, M. Thierry ORMIERES, M. Alain ROSSET, Mme Claire ALABERT, Mme Bernadette GAGLIAZZO, M. Thierry BENNES, M. Claude TONELLO, Mme Florence DELAUR, Mme Alexandra BURTICA, Mme Bahia GHRAIRI, M. Julien ROUDEAU, M. Thomas VIDAL.

Absents excusés : M. Roger LORION, M. Jean-Louis BIZOT, Mme Valérie FREMY BIGAUL, M. Bruno ALLART, Mme Laurence HOVINGA, Mme Sonia MAMOU, Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN.

M. Roger LORION, M. Jean-Louis BIZOT, Mme Valérie FREMY BIGAUL, M. Bruno ALLART, Mme Laurence HOVINGA, Mme Sonia MAMOU, M. Michel RAGOSO ont donné respectivement procuration à Mme Sylvie VALLES, M. Patrick MERCERON, Mme Véronique FABRE, M. Bruno GIACOMEL, Mme Hélène RIGAUD, Mme Eliane PUJOL, M. Thomas VIDAL conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Julien ROUDEAU est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.

Il a été décidé :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07/07/2022

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE PAR DELEGATION GENERALE SELON L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il a été décidé :

- De signer une convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES).

L'objet de cette convention est de définir les conditions dans lesquelles l'agence nationale des titres sécurisés, en accord avec le préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement TES dans les locaux de la commune. Pour une durée d'un an, renouvelable par

facite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.

- De signer une déclaration de sous-traitance de l'entreprise SEE YOU SUN, titulaire du marché n° 2021.005 « Réalisation de 3 ombrières photovoltaïques » avec l'entreprise SOLARTIS d'un montant de 14 862.78.00 € HT.
- De signer une déclaration de sous-traitance de l'entreprise SEE YOU SUN, titulaire du marché n° 2021.005 « Réalisation de 3 ombrières photovoltaïques » avec l'entreprise TRIANGLE HORIZON d'un montant de 35 000.00 € HT.
- De signer une déclaration de sous-traitance de l'entreprise SEE YOU SUN, titulaire du marché n° 2021.005 « Réalisation de 3 ombrières photovoltaïques » avec l'entreprise VISEVOT ENR&CO d'un montant de 5 000.00 € HT, sous traitant de la SARL TRIANGLE HORIZON.
- De signer un avenant pour le marché n° 2022.009 « Aménagement de bureaux salle Cabardès » Lot 08 pour plus-value avec l'entreprise DAUMAS d'un montant de 1 371.40 € HT.
 - Le nouveau montant du marché pour le lot 08 s'élève donc à 26 416.10 € HT.

1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE LEON BLUM »

Madame l'Adjointe déléguée aux finances demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LES PARENTS D'ELEVES LEON BLUM pour un montant de 60 €.

Le versement de cette subvention se justifie par l'aide de l'association à la fourniture des kits de la rentrée scolaire 2022/2023 à l'école Léon Blum.

Considérant l'avis favorable de la Commission Budget du 12 septembre 2022 à l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'allouer à l'association DES PARENTS D'ELEVES de l'école LEON BLUM, une subvention de 60€ ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'imputation 65748 ;

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

2. INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Madame l'Adjointe déléguée à l'urbanisme demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'obligation de déposer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 12 septembre 2022 à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} octobre 2022, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

3. ACQUISITION DE PARCELLES BATIES AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) (annexe 1 – fiche de calcul)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2122-22-15°,

Considérant la convention d'anticipation financière signée avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie et transmise pour approbation au Préfet de Région le 26 décembre 2017 et son avenant,

Considérant la demande de la commune de Villemoustaussou à l'établissement public foncier de se porter acquéreur des biens cadastrés section AW n° 46, 47,48 et 158 situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre la réalisation de son programme d'aménagement et de développement,

Vu la convention attributive de subvention relative à la requalification de l'îlot « République » avec M. Le Préfet de Région en date du 8 août 2022

Considérant qu'en vertu de la convention susvisée, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie a fait l'acquisition des parcelles précédemment énumérées en vue de la maîtrise foncière pour l'aménagement de l'îlot République, opération lauréate de l'appel à projet « Fonds friche 2021 » pour la restructuration totale de cet îlot et la réalisation de 12 logements locatifs sociaux, engageant une dépense s'élevant à 369 569.92 €, dont le détail figure dans l'annexe de calcul du prix de revient en date du 22 juillet 2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 12 septembre 2022 à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE l'acquisition concomitante, par la commune de Villemoustaussou, des parcelles cadastrées section AW n° 46, 47,48 et 158 appartenant à l'Etablissement public foncier, en vertu de la convention d'anticipation foncière en date du 26 décembre 2017 et son avenant, pour un montant global s'élevant à 369 596.92 € conformément au calcul du prix de revient en date du 22 juillet 2022.

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'acquisition, à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tous documents relatifs à ce dossier

4. CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) (Annexe 2 – une convention)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et pour favoriser la diversification de l'offre de logements, la commune de Villemoustaussou avait sollicité en 2017 l'intervention de l'Etablissement public foncier d'Occitanie afin de maîtriser toute opportunité foncière dans le centre bourg et ses abords en vue de réaliser des opérations de logements comprenant au moins 30% de logements locatifs sociaux (LLS).

Ainsi, une convention d'anticipation foncière n°344AU2017 avait été signée le 26 décembre 2017, par Villemoustaussou, Carcassonne Agglo et l'EPF d'Occitanie, pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de cette convention, l'EPF d'Occitanie a ainsi acquis 14 parcelles représentant une superficie d'environ 18 000 m², pour un montant global de 1 033 846 €. Les dépenses liées à ces acquisitions ainsi qu'aux autres frais engagés par l'EPF s'élèvent à 1 064 132,88 € (décompte au 12/08/2022), sachant qu'une cession a déjà été réalisée au bénéfice de Marcou Habitat pour une opération en cours de travaux de 5 logements locatifs sociaux, rue Emile Brunet, dans le centre ancien.

D'autres biens sont en cours de cession sur l'îlot République au profit de la commune de Villemoustaussou afin de respecter le calendrier opérationnel du fonds friche obtenu. Des pré-études opérationnelles menées sur le centre bourg de Villemoustaussou sont par ailleurs en cours sur ce même site.

C'est dans ce cadre que la présente convention opérationnelle s'avère nécessaire en vue de poursuivre l'intervention foncière, tout en recentrant le périmètre d'intervention de l'EPF sur deux secteurs clés où la maîtrise foncière est bien amorcée :

- L'îlot République est lauréat de l'APP Fonds friche 2021 pour la restructuration totale de cet îlot et la réalisation de 12 LLS. La maîtrise foncière est à poursuivre (une propriété bâtie à maîtriser).
- Le secteur Bastidou, objet de la présente convention, fait l'objet d'une orientation d'aménagements et de programmations (OAP) au projet du PLU pour poursuivre la production de logements (18 LLS déjà livrés). La maîtrise foncière est à poursuivre.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet, la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

La Commission Urbanisme du 12 septembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

AUTORISE le Maire à signer la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

DIT que cette convention est conclue pour une durée maximum de huit ans à compter de son approbation par le Préfet de Région.

5. DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Monsieur le Président rappelle que le recensement des habitants de la commune va se dérouler du 19 janvier au 18 février 2023.

Pour le bon déroulement des opérations, l'INSEE, qui pilote le recensement sur le plan national, sollicite la désignation d'un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, peut être le maire ou tout autre élu local. Il est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement. Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel.

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail.

Afin de désigner le coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement, Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à la fonction de coordonnateur.

Mme VALLES Sylvie se porte candidate.

Considérant qu'il ne peut y avoir qu'un seul coordonnateur, il convient de procéder au vote. M. le Président demande si le vote peut se faire à main levée. L'ensemble du conseil est d'accord.

Vote :

Mme VALLES 22 voix

Mme VALLES est désignée coordonnatrice du recensement de la population 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DESIGNE Mme VALLES coordonnatrice d'enquête, chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population 2023.

6. CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de 12 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet pour la période allant DU 1^{ER} décembre au 28 mi-février 2023.

DÉCIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs à la vacation comme suit :

- 0.86 € par formulaire « feuille de logement »
- 1.35 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 0.54 € par formulaire par internet
- 18.22 € par séance de formation ;

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 – chapitre 012 – article 64141 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

Monsieur VIDAL demande s'il est prévu une compensation financière pour le recensement.

Après accord du Maire, Madame PUJOL, DGS, répond que le recensement est sous la responsabilité de l'Etat. C'est par conséquent l'INSEE qui organise, assiste et contrôle le recensement. La commune prépare et réalise la collecte et pour cela, elle reçoit une compensation financière.

Monsieur VIDAL demande ensuite si le nombre d'agents recenseurs est imposé.

Mme PUJOL explique que, d'après l'INSEE, un agent recenseur pour les communes de moins de 10 000 habitants est en mesure de recenser entre 210 et 230 logements, soit une nécessité de recruter 10 agents recenseurs pour environ 2200 foyers que compte la Commune. Par mesure de prudence, il est souhaitable de prévoir deux agents supplémentaires, mais ces derniers ne seront peut-être pas recrutés.

7. MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 6 juillet 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

En fonction des nécessités liées au service, certains agents de la commune peuvent être amenés à effectuer des astreintes.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le Maire propose la mise en place d'astreinte :

I. BENEFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif :

- les agents titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet ou temps partiel du service technique.
- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet ou temps partiel du service administratif
- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet ou temps partiel de la police municipale

II. CAS DE RECOURS DE L'ASTREINTE

III. CADRES D'EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

IV. MODALITES D'ORGANISATION

PERSONNEL TECHNIQUE

II Cas de recours	III Cadres d'emplois concernés	IV Modalités d'organisation
- Interventions sur réseaux EP - Interventions sur bâtiments, voirie communale - Opérations de sablage ou de déneigement - Manifestations particulières (Festivités, spectacles, élections ...)	Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques Ingénieur Territorial	Selon besoins avec un délai pour prévenir de 15 jours <i>NB : Le montant de l'indemnité peut être majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la période d'astreinte</i>

PERSONNEL ADMINISTRATIF

II Cas de recours	III Cadres d'emplois concernés	IV Modalités d'organisation
- Elections	Adjointes Administratifs Rédacteurs	Selon besoins avec un délai pour prévenir de 15 jours <i>NB : Le montant de l'indemnité peut être majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la période d'astreinte</i>

PERSONNEL POLICE MUNICIPALE

II Cas de recours	III Cadres d'emplois concernés	IV Modalités d'organisation
- Astreintes hebdomadaires - Manifestations particulières (festivités, spectacles, élections ...)	Chef de Police Brigadier-chef principal Brigadier	Calendrier annuel des astreintes entre les policiers municipaux

V MODALITES DE REMUNERATION

Les agents seront rémunérés à hauteur des montants suivants :

(Montant actuellement en vigueur)

PERSONNEL TECHNIQUE : Astreinte d'exploitation

Semaine complète	159.20 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €
Nuit entre le lundi et samedi >10 heures	10.75 €
Nuit entre le lundi et samedi <10 heures	8.60 €
Samedi ou sur journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Semaine complète	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Nuit en semaine	10.05 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €

PERSONNEL POLICE MUNICIPALE

Semaine complète	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Nuit en semaine	10.05 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

IV PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Celle-ci intervient soit sur ordre :

- ✓ de Monsieur le Maire
- ✓ de la Directrice Générale des Services
- ✓ du Responsable du service technique

Etant donné qu'il n'est pas prévu d'indemnité spécifique ou de repos compensateur des interventions pour la filière technique, et pour la police municipale les périodes intervention seront rémunérées au titre d'heures supplémentaires selon barème en vigueur.

VI MOYENS MIS A DISPOSITION

L'agent d'astreinte aura à sa disposition un téléphone

VII CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE :

- De fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées
- De recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois visés ci-dessus
- D'inscrire les crédits nécessaires

8 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une modification est à effectuer au niveau du tableau des emplois.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant le recrutement en contrat de projet d'un agent au service de l'urbanisme et vu l'avis favorable du comité technique du 6 juillet 2022, il est proposé de supprimer un emploi de Rédacteur principal de 1^{ère} classe et un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.
- Suite la nomination par avancement de deux agents au grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe et au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et vu l'avis favorable du comité technique du 6 juillet, il est proposé de supprimer un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
- Afin de renforcer le service technique municipal et notamment le pôle « Cadre de vie - propreté », il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2023

Le tableau des effectifs est ainsi modifié :

AGENTS TITULAIRES	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	AUTORISATION TEMPS PARTIEL	A SUPPRIMER A POURVOIR
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint Administratif	C	4	35 H	1 agent à 100 %	pourvu
Adjoint Administratif ppal 1ère classe	C	1	35 H	1 agent à 70 %	pourvu
Adjoint Administratif ppal 1ère classe	C	1	35H		non pourvu
Adjoint Administratif ppal 1ère classe	C	2	35 H	1 agents à 70% 1 agent à 100 %	pourvus
Rédacteur princial de 1ère classe	B	1	35H		à supprimer
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	35H		à supprimer
Rédacteur	B	1	35H		non pourvu
Attaché principal	A	1	35 H		pourvu
Attaché	A	1	35 H		pourvu
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	1	35H		pourvu
FILIERE POLICE					
Brigadier chef principal	C	1	35 H		pourvu
Gardien-brigadier de police	C	1	35 H		pourvu
Chef de Police	C	1	35 H		pourvu
FILIERE SOCIALE					
Agent spécial. Ppal 1ère classe EM	C	2	35 H	1 agent à 80 % 1 agent 100 %	pourvu
Agent spécial. Ppal 1ère classe EM mater.	C	1	35 H		pourvu
Agent spécial. Ppal 2ème classe EM mater.	C	1	35 H		à supprimer
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	2	35 H		pourvus
Adjoint technique	C	1	35 H		Création
Adjoint technique	C	1	20 H		pourvu
Adjoint technique ppal de 1ère classe	C	1	35 H		pourvu
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	1	35 H		à supprimer
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	2	35 H		pourvus
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	1	35 H	agent à 80%	pourvu
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	2	35 H	1 agent à 90 %	pourvus
Adjoint technique ppal de 2ème classe	C	1	28H		pouv
Agent de maîtrise	C	1	35 H		pourvu
Agent de maîtrise principal	C	3	35 H		pourvus
Technicien	B	1	35 H		pourvu
Ingénieur	A	1	35 H		pourvu
AGENTS NON TITULAIRES - NON PERMANENTS					
GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE		A SUPPRIMER A POURVOIR
FILIERE TECHNIQUE					
PEC		2	20 H (3) / 35H		pourvus
PEC		1	32 H		pourvu
PEC		1	35 H		pourvu
Adjoint technique		2	17 H (1) / 20 h (1)		pourvu
Adjoint technique		1	35H		pourvu
Adjoint technique		1	35 H		non pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif		1	35 H		non pourvu
Adjoint administratif		1	35 H		pourvu
Rédacteur		1	35 H		pourvu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
Par 27 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE

- de supprimer un emploi de Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- de supprimer un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- de créer un emploi d'adjoint technique territorial à partir du 1er janvier 2023

9 CONVENTION RELATIVE LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET / OU DE FORMATION DE SAPEURS POMPIERS PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL (annexe 3 – une convention)

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2011-851 du 20 Juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Vu le décret n°2012-413 du 17 Mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu le Code du Travail

Monsieur Le Président propose à l'Assemblée conventionner avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS 11) pour préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et ou de formation des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité du service auquel ils appartiennent

Monsieur Le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes de la Montagne Noire est concernée par plusieurs agents, et souhaite que l'intercommunalité puisse s'engager dans cette démarche dite citoyenne et faciliter la disponibilité des agents pour une intervention d'urgence ou de formation dans la limite de la nécessité de services des agents.

En contrepartie, la Communauté de Communes percevra une compensation financière telle que définie dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :
Par 27 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE :

- De valider la convention relative à la disponibilité opérationnelle et de formation d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le SDIS de l'Aude,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à ce dossier

10 PRIME ANNUELLE 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour l'année 2022, il y a lieu de valider la prime annuelle des avantages acquis, en application de l'évolution des traitements de la Fonction Publique (variation de l'indice 100).

L'indice ayant subi une augmentation en 2022, il est proposé une prime à 922 €. Son versement sera effectué sur les traitements du mois de novembre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE d'attribuer la prime pour un montant global de NEUF CENT VINGT DEUX EUROS (922 €) pour l'exercice 2022. Le versement de la prime sera effectué sur les traitements du mois de novembre ;

DIT que les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au budget 2022 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

11 ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REGIONAL POUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE

M. le Maire expose au conseil municipal

1/ Présentation de la démarche régionale visant la création d'un GIP

La Région a décidé lors de son Assemblée Plénière du 16 juillet 2021 d'agir directement pour lutter contre la désertification médicale. Elle a décidé de lancer une démarche partenariale inédite qui vise notamment le recrutement de médecins et infirmiers salariés dans les déserts médicaux.

Il s'agit d'impulser un service public régional de santé de proximité, là où c'est nécessaire, là où le secteur libéral est insuffisamment implanté, en complémentarité et non, bien sûr, pour le remplacer ; en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, la Caisse primaire d'assurance maladie, les représentants des professionnels et les collectivités locales des territoires ciblés c'est-à-dire ceux déjà en manque ou en risque de manquer dans les prochaines années de médecins généralistes.

La Région engage la préfiguration d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) qui aura pour objet de porter la création, voire la transformation / pérennisation, et la gestion de centres de santé, et donc de recruter des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes au cœur du projet, en tant que besoin, en lien avec les besoins avérés des territoires au travers de diagnostics et prospectives actualisés.

Le GIP regroupera les moyens et facilitera ainsi le recrutement, la rémunération et la coordination des professionnels de santé afin de maintenir une offre de soins même en cas d'absences programmées ou non programmées des médecins.

Au-delà des éléments fixés par le projet de santé, et réglementairement obligatoire pour les centres (en particulier : activités de diagnostic, de prévention et de soins, dont soins non programmés et télémédecine, participation à la permanence des soins ambulatoires selon l'organisation territoriale, coordination interne et externe), les professionnels de ces futurs centres de santé, à la demande de la Région :

- devront exercer dans la structure et à domicile,
- devront contribuer à la formation des étudiant.es en stage,
- seront, en fonction des besoins, encouragés à combiner exercice ambulatoire et exercice à l'hôpital.

Les professionnels bénéficieront de contrats de droit public (35 heures par semaine) et devront par conséquent se coordonner pour assurer pendant toute l'année la plage d'ouverture du centre, ainsi que les visites à domicile.

Les centres de santé ont vocation à être ouverts sur des plages horaires les plus larges possibles.

2/ Intérêt de la commune de Villemoustaussou à s'inscrire dans cette démarche

En matière de santé, la commune de Villemoustaussou (4549 habitants - INSEE 2022) est confrontée à une logique de désertification ou plus précisément à un manque de généralistes en rapport avec la patientèle actuelle et à venir. En effet, avec un nombre de patients de 2195 par omnipraticien, elle est largement au-dessus des moyennes du Département de l'Aude (1627) et de la Région Occitanie (1656).

Villemoustaussou est le chef-lieu du canton de la Vallée d'Orbiel. Elle est reconnue « Bourg Centre » dans le cadre du contrat avec la Région Occitanie. Aussi, la notion de bassin de vie et de centralité est bien réelle, y compris en matière de santé. Elle bénéficie de nombreux atouts, avec notamment sa diversité de commerces, de services, d'espaces verts aménagés et d'infrastructures, lui conférant une image de commune dynamique, dans laquelle il fait bon vivre.

La commune compte 5 médecins généralistes, dont 1 âgé de plus de 60 ans quittant la profession libérale et 1 âgé de + 65 ans partant à la retraite. Par ailleurs, un médecin d'une commune voisine (Pennautier) va également partir à la retraite. Aussi, la Commune va souffrir très rapidement d'un manque de praticiens pour assurer une prise en charge et un suivi médical de la patientèle présente sur son périmètre.

Un diagnostic du territoire a été réalisé par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Cabardès. Le territoire de la CPTS est situé dans la région du Cabardès, qui s'étend des pentes de la Montagne Noire au nord jusqu'à proximité de la ville de Carcassonne. Ce territoire, à la fois rural et semi-urbain, représente environ 488 km² et couvre 39 communes, soit une population d'environ 24 270 habitants (CPTS de taille 1).

L'accès aux soins est hétérogène entre le nord et le sud de la CPTS. Le problème est accentué par le secteur de Carcassonne, très en difficulté sur l'accès aux soins, avec des patients en recherche de médecin traitant sur les secteurs alentours.

Afin de répondre à la demande grandissante de la population, en lien avec l'augmentation du nombre d'habitants, la commune mène des actions, en concertation avec l'équipe médicale en place, pour maintenir l'offre médicale.

La connaissance du déséquilibre entre le nombre de médecins généralistes et la clientèle croissante provient du témoignage des médecins eux-mêmes en difficulté qui ne peuvent plus répondre à toutes les demandes et ne peuvent plus accueillir de nouveaux patients.

De plus, deux médecins vont partir à court terme à la retraite et la clientèle de ces médecins ne sera pas reprise par les médecins en exercice.

Pour répondre à ce besoin, la commune a créé un lotissement de 4 parcelles de 800 à 1000 m² à bâtir, réservé à l'accueil de professionnels de santé. Dans l'objectif de favoriser l'implantation d'activités médicales et paramédicales, la commune a délibéré sur un prix attractif d'acquisition de chaque parcelle. Une maison d'assistante maternelle (MAM) va être construite sur une parcelle jouxtant le lotissement.

3/ Financement du GIP, contributions de la commune de Villemoustaussou

Suite à Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région concernant cette constitution de GIP, il vous est proposé que la Commune de Villemoustaussou s'engage dans cette démarche Régionale en portant intérêt dès maintenant au futur GIP.

Il est ainsi proposé que notre commune se positionne pour devenir membre du GIP en s'engageant à faciliter la création, ou le cas échéant la transformation, d'un centre de santé sur son territoire, concrètement via à court terme :

- la mise à disposition gratuite dans la durée de locaux opérationnels, soit deux bureaux équipés situés au cabinet médical, propriété de la Commune d'Alzonne
- la participation à sa gestion, au travers de la mobilisation de moyens via un accompagnement de secrétariat / contributions pour le fonctionnement du centre, soit la prise en charge des charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphone, entretien courant, nettoyage et petit entretien ainsi que les charges incombant à la commune en tant que propriétaire)
- la mise à disposition de solutions d'hébergement sur la commune pour les stagiaires ainsi que les remplaçants en cas d'absence des médecins mis à disposition

L'adhésion de la Commune de Villemoustaussou au GIP régional permettrait de lutter contre la désertification médicale et de favoriser pour les habitants un accès aux soins de premiers recours.

Il est proposé au conseil municipal :

- de présenter la candidature de la commune de Villemoustaussou suite à cet appel à manifestations d'intérêt
- de se prononcer sur la proposition d'adhésion de la commune de Villemoustaussou à la préfiguration du GIP porté par la Région Occitanie
- de se prononcer sur les contributions ci-dessus détaillées
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive à venir ainsi que tout document relevant de cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention

APPROUVE la présentation de la candidature de la commune de Villemoustaussou suite à cet appel à manifestations d'intérêt ;

APPROUVE l'adhésion de la commune de Villemoustaussou à la préfiguration du GIP porté par la Région Occitanie ;

APPROUVE les contributions ci-dessus détaillées ;

AUTORISE M le Maire à signer la convention constitutive à venir ainsi que tout document relevant de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le Maire,


Bruno GIACOMEL



Le Secrétaire de séance,

Julien ROUDEAU



